

## **Objet : Prise en compte des indemnités journalières maternité dans le calcul du salaire annuel de base**

Référence : 2015 - 16

Date : 31 mars 2015

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Résumé :

L'article 45 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale a modifié les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières pour les pères en cas de décès de la mère.

D'une part, le décès de la mère permettant au père de bénéficier des indemnités journalières n'est plus nécessairement dû à l'accouchement, mais doit avoir eu lieu au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité comprise, selon le cas entre la naissance de l'enfant et la fin de l'indemnisation au titre de l'assurance maternité, soit entre la naissance de l'enfant et la fin du traitement lié à la maternité. La période pendant laquelle le père peut bénéficier des indemnités journalières n'est donc plus exprimée en nombre de semaines ; il acquiert un droit à indemnisation pour la durée restante entre la date du décès et la fin de la période d'indemnisation dont aurait bénéficié la mère.

D'autre part, pour bénéficier des indemnités journalières, le père ne doit plus respecter les conditions de durée minimale d'immatriculation et de cotisation posées à l'article L. 313-1 CSS. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de l'indemnité, le droit à indemnisation est accordé au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux périodes de congés maternité ou de cessation d'activité débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou en cours à cette date.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire Cnav n° 2012-59 :

- Mise à jour du 5<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1.2.1 de la circulaire Cnav n° 2012-59 du 31 août 2012.

## Sommaire

1. Champ d'application
  - 1.1 Bénéficiaires
  - 1.2 Prestations
    - 1.2.1 Indemnités journalières mentionnées au 2° de l'article L. 330-1 du code de la sécurité sociale
    - 1.2.2 Indemnités journalières versées dans le cadre du congé de maternité supplémentaire accordé aux femmes exposées au diéthylstilbestrol (distilbène)
2. Conséquences sur le calcul de la retraite
  - 2.1 Salaire annuel de base
  - 2.2 Durée d'assurance
3. Eléments justificatifs
4. Prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse
5. Date d'effet

[L'article 98 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) portant réforme des retraites prévoit la prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire de base servant au calcul de la pension de vieillesse. Le 4<sup>e</sup> alinéa de [l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) a été complété à cet effet.

Les modalités d'application de cette mesure ont été précisées par le [décret n° 2011-408 du 15 avril 2011](#) qui complète l'article [R. 351-29 CSS](#).

Ces dispositions s'appliquent aux indemnités journalières (IJ) versées dans le cadre de congés de maternité débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (paragraphe VI de [l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#)).

La présente circulaire apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

## 1. Champ d'application

### 1.1 Bénéficiaires

Ces dispositions s'appliquent aux assurés du régime général et du régime des salariés agricoles bénéficiant d'un congé de maternité débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### 1.2 Prestations

#### 1.2.1 Indemnités journalières mentionnées au 2° de l'article L. 330-1 du code de la sécurité sociale

Le 4<sup>e</sup> alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#) prévoit que les indemnités mentionnées au 2° de [l'article L. 330-1 CSS](#) sont incluses dans le salaire de base servant au calcul de la pension de vieillesse.

Le 2° de l'article L. 330-1 du code de la sécurité sociale vise les prestations suivantes :

- les indemnités journalières de repos versées à la mère durant le congé légal de maternité ([articles L. 331-3 à L. 331-5 CSS](#)), y compris durant la période supplémentaire lorsque la naissance intervient plus de six semaines avant la date prévue et que l'enfant est hospitalisé (article L. 331-3, dernier alinéa CSS) ;
- les indemnités journalières de repos attribuées sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines, en cas d'état pathologique résultant de la grossesse ([articles L. 331-5, 3<sup>e</sup> alinéa](#) et [R. 331-6, 4<sup>e</sup> alinéa CSS](#))
- les indemnités journalières de repos postnatales accordées au père (ou, s'il ne souhaite pas en bénéficier, au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en cas de décès de la mère au cours de la période d'indemnisation de la cessation d'activité, sous réserve que cette personne cesse tout travail salarié durant cette période ([article L. 331-6 CSS](#)) ;
- les indemnités journalières de repos accordées dans le cadre d'une procédure d'adoption ([article L. 331-7 CSS](#)) ;
- les allocations journalières versées, hors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité, aux salariées enceintes dispensées de travail ([articles L. 333-1 à L. 333-3 CSS](#)). Ces allocations doivent être servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et au titre d'un congé de maternité débutant à compter de cette même date.

## 1.2.2 Indemnités journalières versées dans le cadre du congé de maternité supplémentaire accordé aux femmes exposées au diéthylstilbestrol (distilbène)

[L'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004](#) de financement de la sécurité sociale pour 2005 prévoit que les femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol bénéficient d'un congé de maternité à compter du 1<sup>er</sup> jour de leur arrêt de travail.

Les indemnités journalières versées durant ce congé supplémentaire ne sont pas mentionnées au 2° de [l'article L. 330-1 CSS](#).

Toutefois, il s'agit d'indemnités journalières de maternité par nature, bien qu'elles relèvent de règles de durée de versement dérogatoires aux textes de droit commun.

Aussi, [la lettre ministérielle du 22 mai 2012](#), permet la prise en compte, dans le salaire annuel de base, des indemnités versées dans le cadre du congé de maternité supplémentaire accordé aux femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition au distilbène, en application du 4<sup>e</sup> alinéa de [l'article L. 351-1 CSS](#).

## 2. Conséquences sur le calcul de la retraite

### 2.1 Salaire annuel de base

[L'article R. 351-29 CSS](#) modifié par le [décret n° 2011-408](#) précité prévoit que les indemnités journalières de maternité sont prises en compte, dans le salaire annuel de base, à hauteur de 125 % de leur montant.

Ces indemnités journalières étant déterminées par référence au salaire net, cette majoration permet de reconstituer un montant brut fictif et s'applique au montant des IJ calculé avant déductions de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

En application de [l'article L. 133-10 CSS](#), le montant ainsi déterminé est arrondi à l'euro le plus proche ou à l'euro supérieur lorsque la fraction d'euro est égale à 0,50.

#### Exemple 1 :

Salaire annuel brut soumis à cotisations = 25 000 euros  
IJ de maternité = 2 000,50 euros

- Majoration des IJ:  
2 000,50 euros x 125 % = 2 500,62 euros
- Reports au compte :  
Salaire brut = 25 000 euros  
IJ de maternité majorées = 2 501 euros
- Montant retenu pour le calcul du SAM :  
Salaire brut = 25 000 euros  
IJ de maternité = 2 501 euros  
Total = 27 501 euros

Le salaire annuel incluant le montant des indemnités journalières de maternité ne doit pas excéder le plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours de l'année en cause.

En cas de dépassement, les indemnités journalières de maternité sont écrêtées, en priorité, à hauteur du plafond annuel de la sécurité sociale.

### Exemple 2 :

Salaire annuel brut soumis à cotisations = 33 000 euros

IJ de maternité = 4 000,15 euros

- Majoration des IJ :  
 $4\,000,15 \text{ euros} \times 125\% = 5\,000,18 \text{ euros}$
- Reports au compte :  
Salaire brut = 33 000 euros  
IJ de maternité majorées = 5 000 euros
- Montant retenu pour le calcul du SAM :  
Salaire brut = 33 000 euros  
IJ de maternité = 36 372 euros (plafond annuel pour 2012) – 33 000 euros = 3 372 euros  
Total = 36 372 euros

### Exemple 3 :

Salaire annuel brut soumis à cotisations = 40 000 euros

IJ de maternité = 6 000,75 euros

- Majoration des IJ:  
 $6\,000,75 \text{ euros} \times 125\% = 7\,500,93 \text{ euros}$
- Reports au compte :  
Salaire brut limité au plafond = 36 372 euros  
IJ de maternité majorées = 7 501 euros
- Montant retenu pour le calcul du SAM :  
Salaire brut limité au plafond = 36 372 euros  
IJ de maternité = 0

## **2.2 Durée d'assurance**

Les indemnités journalières d'assurance maternité ne sont pas assujetties à cotisations de vieillesse et ne donnent donc pas lieu à validation de trimestres.

### Exemple 4 :

Salaire annuel brut soumis à cotisations = 4 560 euros

IJ de maternité = 1 100,70 euros

- Majoration des IJ:  
 $1\,100,70 \text{ euros} \times 125\% = 1\,375,87 \text{ euros}$
- Reports au compte :  
Salaire brut = 4 560 euros  
IJ de maternité majorées = 1 376 euros
- Montant retenu pour le calcul du SAM :  
Salaire brut = 4 560 euros  
IJ de maternité = 1 376 euros  
Total = 5 936 euros
- Nombre de trimestres validés en 2012 : 2

### 3. Éléments justificatifs

En application du II de [l'article R. 351-29 CSS](#), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) transmettent aux caisses de retraite le montant des indemnités journalières de maternité avant déduction des prélèvements (CSG/CRDS).

A défaut, l'assuré doit produire le bordereau de règlement des indemnités journalières de maternité établi par la CPAM.

### 4. Prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse

Articles [L. 135-2, 10°](#) et [R. 135-16-6 CSS](#)

Les sommes forfaitaires, représentatives de la prise en compte des indemnités journalières de maternité dans la détermination du salaire de base servant au calcul de la pension, sont prises en charge par le fonds de solidarité vieillesse.

### 5. Date d'effet

Paragraphe VI de [l'article 118 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#)

Cette mesure s'applique aux indemnités journalières versées dans le cadre de congés de maternité débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il convient d'appliquer ces dispositions au sens strict et de prendre en considération dans le calcul du salaire annuel de base uniquement les prestations servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et au titre d'un congé de maternité débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Il en résulte que sont exclues du champ de cette mesure :

- les indemnités journalières versées en 2012 dans le cadre d'un congé de maternité débutant en 2011 ;
- les allocations versées en 2011 aux salariées enceintes dispensées de travail, en application des [articles L. 333-1 à L. 333-3 CSS](#), avant la période ouvrant droit au congé légal de maternité débutant en 2012 ;
- les indemnités journalières de repos supplémentaire attribuées en 2011 sur prescription médicale en cas d'état pathologique résultant de la grossesse, en application de [l'article L. 331-5](#), 3<sup>e</sup> alinéa, bien que le congé légal de maternité débute en 2012.

**Signé**

Pierre MAYEUR